



Arrêt

**n° 97 230 du 14 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour prise [...] prise le 9 juillet 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et .S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union étant, en l'occurrence, son épouse, de nationalité belge.

1.2. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 14 août 2012 et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit le 23/02/2012 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Madame [D.C.] est née le 18/12/1991.

Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction et du traitement de la demande. Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Intérêt au recours

2.1. Eu égard à la teneur de la motivation de l'acte attaqué, il importe de rappeler que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil de céans, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Dans la mesure où cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il peut être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Il résulte de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnées que l'intérêt à agir est une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, de telle sorte qu'il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour, prise à l'égard du requérant suite à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qu'il avait introduite en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle décision repose sur l'unique motif que l'épouse du requérant, âgée de moins de vingt et un ans au moment de la prise de l'acte attaqué, ne répondait pas aux conditions d'âge posées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Il relève cependant qu'en date du 18 décembre 2012, l'épouse du requérant a atteint l'âge de vingt et un ans. Dans ces circonstances, force est de constater que l'unique motif fondant l'acte attaqué ne peut actuellement plus être valablement opposé au requérant, en manière telle que l'annulation dudit acte n'est également plus de nature à pouvoir procurer le moindre avantage à ce dernier.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil, ainsi qu'à ses écrits qui ne traitent toutefois pas de cette question.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt au recours de la partie requérante fait actuellement défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET